

confluo-75

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 300.000 euros
Siège social : 237 rue de Vaugirard – 75015 Paris
RCS Paris – En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

confluo-75

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 300.000 euros

Siège social : 237 rue de Vaugirard – 75015 Paris

RCS Paris – En cours d'immatriculation

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur **Jérôme, Alain, Sébastien JAILLANT**, né le 29 octobre 1984 à Saint Germain en Laye, demeurant à Paris (75015), 237 rue de Vaugirard, de nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée (la « **Société** »).

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **confluo-75**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et en tous pays :

- L'offre et la commercialisation de services d'assistance logistique, technique, administrative, managériale et commerciale de toute nature permettant de favoriser le développement de toute entreprise ;
- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement, ainsi que la gestion et la disposition de ces participations, l'exercice de tout mandat social ;
- La gestion et la cession de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières émises à quelque titre que ce soit par des Sociétés françaises et étrangères, ainsi que la gestion de tous produits issus de ces participations, et leur emploi sous la forme mobilière ou immobilière,
- L'acquisition en pleine propriété ou en démembrement en vue de détenir à terme la pleine propriété, par voie d'achat, d'échange ou d'apport la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, la prise en crédit-bail, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers (bâti ou non bâti), de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question,
- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

Et plus généralement, toutes prestations de services, opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à Paris (75015), 237 rue de Vaugirard

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de ce transfert par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés prise lors de la plus prochaine assemblée générale des associés.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné apporte à la société, en nature, sous les garanties ordinaires et de droit, des droits sociaux ci-après désignés et évalués comme suit :

- Deux mille cinq cents (2500) actions ordinaires de la Société A-2J, société par actions simplifiée au capital de 2.500 euros, dont le siège social est situé à Paris (75015), 237 rue de Vaugirard et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 893 619 437 détenues en pleine propriété.

Lesdites actions sont évaluées globalement à la somme trois cent mille (300.000) Euros.

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports en nature au vu du rapport de la société **AURIS ATLANTIQUE AUDIT**, société par actions simplifiée au capital de 12.000 euros, sise 4 rue de l'étoile du matin à Saint Nazaire (44613), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Nazaire sous le numéro 351.824.164 et représentée par Monsieur Fabian FERRE, Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables des Pays de la Loire, Commissaire aux Apports désigné par décision du futur associé unique en date du 13 juin 2024.

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, le soussigné déclare que l'opération d'apport bénéficie du report d'imposition automatique des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlées par l'apporteur, tel que prévu à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts.

Monsieur **Jérôme JAILLANT** déclare que les titres apportés lui appartiennent pour les avoir reçus à hauteur de 2.375 actions, lors de la constitution de la société et acquises le 16 septembre 2021. Il déclare que les biens apportés, lui ayant permis de souscrire au capital sont des biens propres. Les parts sociales souscrites en emploi de ces biens propres constitueront des biens propres en application de l'article 1434 du Code civil.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille (300.000) euros, divisé en trois cent mille (300.000) parts sociales d'UN (1) euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées et souscrites, numérotées de 1 à 300.000, réparties de la manière suivante :

- à Monsieur **Jérôme JAILLANT**,
trois cent mille parts sociales,
numérotées de 1 à 300.000, ci 300.000 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social
trois cent mille parts sociales :**

..... **300.000 parts**

ARTICLE 8 — MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, ou l'associé unique peut apporter toutes les modifications admises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au capital social et, ce, dans le respect des prescriptions des articles L. 223-32 à L. 223-34 du Code de commerce.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS NOMINATIVES

Si la Société est légalement tenue de désigner un commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze (12) mois ont été régulièrement approuvés par les associés ou l'associé unique, elle peut émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

L'émission d'obligations n'est possible que si le capital est entièrement libéré.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

En représentation des apports qui lui sont faits, la Société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou mutations de parts sociales régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite Société.

ARTICLE 11 – CESSIION – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – LOCATION DES PARTS SOCIALES

11.1 — Cessions entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

11.2 — Agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

11.3 — Procédure d'agrément

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce et les textes réglementaires.

11.4 — Transmission pour cause de décès ou disparition de la personnalité morale d'un associé

Toute transmission de parts sociales ayant pour cause le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois, n'est pas libre toute transmission de parts sociales ayant pour cause le décès ou la disparition de la personnalité morale de l'associé unique, ainsi qu'en cas de pluralité d'associés, toute transmission ou attribution au conjoint, ascendants ou descendants d'un associé décédé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DE LA GERANCE

13.1 — Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée du mandat. A l'expiration de leur mandat, les gérants sont rééligibles.

Les gérants sont révoqués dans les mêmes conditions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle ou incompatibilité de fonctions. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours. En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la Société, chaque gérant pourra percevoir une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

13.2 — Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en aient eu connaissance.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les gérants sont responsables dans les conditions de droit commun et celles définies par la loi et les textes réglementaires.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés et les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences préjudiciables à la Société.

Toutefois, lorsque la Société n'est pas pourvue de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

15.1 — Participation aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

15.2 — Convocation des associés

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la réunion. La convocation émane de la gérance, du commissaire aux comptes s'il en existe un, ou, à défaut, d'un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre endroit du même département. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants, associé de la Société. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

15.3 — Droit de communication et d'information des associés

Chaque associé a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information. La gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

15.4 — Décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme indiqué à l'article 15.2 des présents statuts.

Sous réserve des décisions collectives qui requièrent l'unanimité en vertu des dispositions légales et réglementaires, les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, une modification des statuts de la Société. Pour les décisions extraordinaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Dans les deux cas, les décisions sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui ne sont pas des décisions extraordinaires. Elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

S'il n'y a qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.5 — Procès verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès verbal contenant les mentions requises par la loi et les règlements. Il est établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société, si elle remplit les conditions fixées à l'article L. 223-35 du Code de commerce, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire.

Même si elle ne remplit pas ces conditions, la Société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Au cours de la vie sociale, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice clôturera le 30 septembre 2025.

Les exercices suivants commenceront le 1er octobre et clôtureront le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale ou l'associé unique détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour quelque cause que ce soit, la réserve légale est descendue en dessous de ce montant.

En outre, l'assemblée générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 20 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ou de décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés ou de décision de l'associé unique visant à la dissolution anticipée de la Société.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire le montant des capitaux propres de la Société à un montant inférieur à la moitié du capital social peut entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 223-42 du Code de commerce.

En cas de liquidation, la dénomination de la Société doit être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - DESIGNATION DES PREMIERS GERANTS

Le premier gérant de la Société, nommé sans limitation de durée, sont :

- Monsieur **Jérôme, Alain, Sébastien JAILLANT**, né le 29 octobre 1984 à Saint Germain en Laye, demeurant à Paris (75015), 237 rue de Vaugirard, de nationalité française

Monsieur **Jérôme JAILLANT** déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 24 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Le soussigné, associée unique, déclare opter pour l'imposition des résultats de la société à l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 206-3 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 25 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Figure au présent article un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, lesquels, en vertu de l'article L. 210-6 du Code de commerce, seront repris par la Société au jour de son immatriculation et réputés souscrits dès l'origine par la Société :

- toutes opérations nécessaires à la mise en place de la Société ;
- accomplissement de toutes formalités de constitution ;
- frais divers ;
- d'une manière générale, accomplissement de toutes démarches et formalités administratives, commerciales et autres nécessaires aux formalités de constitution de la Société et au démarrage de l'activité ;

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Le soussigné donne mandat à Monsieur **Jérôme JAILLANT**, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouvrir un compte bancaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **Jérôme JAILLANT**, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes ou pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 26 – STIPULATIONS DIVERSES

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent document, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil, par le biais du service www.docusign.com. En conséquence, et conformément à l'article 1375 du Code Civil, la signature d'un exemplaire original des statuts par Partie ne sera pas requise à titre de preuve des droits et engagements souscrits par chacune des Parties, la délivrance d'une copie du Contrat à chaque Partie étant suffisante.

FAIT PAR DOCUSIGN
L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE
LE QUATRE JUILLET

Prénom Usuel – NOM	Signatures
Monsieur Jérôme JAILLANT	« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant » Bon pour acceptation des fonctions de Gérant DocuSigned by:  FB789881C89A477...